

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 15 octobre 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les personnes physiques et morales parmi lesquelles les estimateurs peuvent être reconnus", a donné le 20 octobre 1982 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

De l'accord du délégué du Ministre, mieux vaudrait que l'arrêté en projet soit conçu comme un arrêté modificatif de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du 22 septembre 1982 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables situés dans la Région wallonne.

Bien entendu, cette modification supposerait un aménagement de la structure de l'article 12, dans lequel les articles 1er, 2 et 3 du présent projet constitueraient autant de paragraphes, l'alinéa 2 du paragraphe 1er constituant un paragraphe supplémentaire.

INTITULE.

Pour la raison indiquée dans l'observation préalable, l'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 22 septembre 1982 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables situés dans la Région wallonne".

PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, il faudrait écrire : "Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ...",

.../...

Les alinéas 2, 3 et 4 doivent être remplacés par :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

DISPOSITIF.

Articles 1er à 3.

Il serait préférable d'écrire chaque fois "Sont agréées" ou (article 3) "sont agréés", au lieu de "Sont habilité(e)s", puisque l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du 22 septembre 1982 habilite le Ministre à retirer l'"agrément" à l'estimateur qui aurait manqué à ses obligations.

Article 4.

Telle qu'elle est rédigée, la disposition semble subordonner l'agrément d'un estimateur par le Ministre, à l'assimilation préalable par celui-ci de la catégorie professionnelle à laquelle cette personne appartient aux catégories visées par les dispositions précédentes. Ce détour paraît superflu. Il est donc proposé de rédiger la disposition comme suit :

"Article 4.-

Par arrêté motivé, le Ministre qui a le logement dans ses attributions peut agréer des estimateurs appartenant à des catégories professionnelles autres que celles qui sont visées par les paragraphes ... (articles 1er à 3 du projet)".

La chambre était composée de

Messieurs	: P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.